



## Arrêt

**n° 38 789 du 16 février 2010**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et P. ZORZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie toubou et de religion musulmane. Vous êtes né en 1975 à Niamey. Vous êtes célibataire et sans enfant et êtes titulaire d'une licence en géographie. Depuis 2005, vous êtes professeur.*

*En janvier 2008, vous rejoignez l'école CES de Gouré afin d'occuper votre nouveau poste d'enseignant. Sur place, vous rencontrez trois hommes qui deviennent vos amis: "M.", "K." et "B." viennent souvent à votre domicile de Gouré pour prendre le thé et regarder la télévision.*

M., K. et B. appartiennent aux FARS (Forces Armées Révolutionnaires du Sahara), un mouvement rebelle constitué de Toubous, et souhaitent rejoindre les FNIS (Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité).

En mars 2008, vous créez le MET (Mouvement pour l'Emancipation Toubou), avec vos trois amis. Deux autres personnes font partie de votre mouvement.

En mai 2008, vos amis vous demandent de leur lire une lettre que le chef des FARS, Bokar Sogoma, leur a envoyée. Ce dernier veut que M., K. et B. continuent la lutte et intègrent les FARS. Vous répondez par écrit à Bokar Sogoma que M., K., et B. ont rejoint le MET et envoyez le programme de votre mouvement en guise de réponse.

Le 18 juillet 2008, vous êtes en train de discuter avec vos trois amis devant votre maison lorsque des policiers arrivent et vous demandent de rentrer chez vous.

Le 21 août 2008, des policiers se présentent à nouveau à votre domicile et vous demandent de ne plus recevoir vos amis chez vous car ceux-ci auraient participé à la rébellion. Ils vous menacent de vous tenir pour responsable en cas de problème.

Le lendemain, vous vous rendez à Zinder afin d'obtenir un changement d'affectation auprès du directeur régional des enseignements secondaire et supérieur, mais vous n'obtenez (sic) un rendez-vous que pour le 25 août. Vous passez le weekend à Zinder.

Le 24 août 2008, une explosion de mines se produit à Gouré. Vers 22 heures, votre petite amie vous appelle et vous apprend que des militaires ont fouillé et saccagé votre domicile de Gouré. Ces militaires se sont emparés de documents relatifs au MET. Vous décidez de rester à Zinder.

Le 25 août 2008, des militaires se présentent à votre résidence de Zinder; ils sont à votre recherche. Vous vous réfugiez chez un ami, toujours à Zinder, mais le propriétaire de votre logement vous apprend que les militaires sont revenus vous chercher et vous cherchent également à Gouré. Vous comprenez que, le président des FARS ayant déposé les armes et rejoint le gouvernement, les autorités veulent en finir avec votre mouvement (le MET). Votre propriétaire vous présente un ami camionneur et ce dernier vous aide à quitter le Niger, par voie terrestre. Vous arrivez chez votre grand frère, à Cotonou (Bénin) et y séjournez quelques semaines. Vous apprenez durant votre séjour que votre mère a reçu la visite des policiers à son domicile.

Vous quittez le Bénin le 8 octobre 2008, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 10 octobre 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent en effet la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA constate le manque de précision et de vraisemblance de vos déclarations relatives à la création du MET, mouvement dont vous seriez un des membres fondateurs.**

En effet, vous déclarez avoir créé le MET en mars 2008 mais n'êtes pas en mesure de répondre de manière précise aux questions qui vous sont posées à ce sujet. Ainsi, vous déclarez avoir fondé le MET, avec M., K. et B., vos amis, mais vous ne connaissez pas leurs noms de famille. Vous ignorez également le nom complet d'Abdara, un des autres membres de votre mouvement, alors que, selon vos propres dires, votre mouvement ne comptait que six membres (CGRA, p.7). Vous ne parvenez pas non plus à spécifier depuis quand vous connaissez vos trois amis et ignorez aussi quand vos trois amis ont rejoint les FARS (CGRA du 7/07/09, p. 5, 6, 7). Vous vous montrez encore peu cohérent lorsque vous affirmez que vos trois amis souhaitaient rejoindre les FNIS (Forces nationales d'intervention et de sécurité) qui sont en l'occurrence des forces d'élite du gouvernement nigérien (CGRA du 7/07/09, p. 6 + informations contenues dans la farde bleue). Il n'est en effet pas du tout vraisemblable que vos amis, membres des

FARS et co-fondateurs du MET, tous deux mouvements autonomistes opposés au gouvernement central, souhaitent par ailleurs intégrer les forces armées régulières.

De plus, vous relatez que vous organisiez des réunions du MET, chez vous, le week-end. A ce sujet, vous restez très imprécis sur ce qui se disait durant ces réunions, ne mentionnant que les problèmes financiers de votre mouvement. Vous êtes aussi incapable de préciser, même approximativement, le nombre de réunions qui ont eu lieu chez vous (CGRA du 7/07/09, p. 7). Ainsi aussi, interrogé à plusieurs reprises sur le programme du MET, vous restez très vague, n'évoquant que vos velléités d'indépendance pour le peuple toubou. Or, le caractère vague et peu circonstancié de vos propos relatifs au mouvement que vous déclarez avoir fondé, autorise le CGRA à remettre en doute votre réelle implication politique et l'existence de ce mouvement. Notons d'ailleurs ici que vous ne présentez aucun document susceptible de prouver l'existence du MET et votre implication personnelle dans ce mouvement politique. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Il vous revenait donc de prouver votre appartenance politique, d'autant plus que vous avez encore de la famille au pays qui aurait pu vous envoyer des documents de preuve. L'ensemble de ces lacunes et de ces imprécisions relativisent fortement le crédit à apporter à vos déclarations et jettent un sérieux discrédit sur le fondement de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, outre le discrédit pesant sur votre implication politique dans le MET, le CGRA a relevé d'autres éléments qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre dossier d'asile.**

En effet, vous déclarez avoir fui le Niger, après l'explosion des mines à Gouré en août 2008 et après la visite de militaires à vos logements de Gouré et Zinder. Cependant, le CGRA constate que vous ne savez pas qui a fait exploser les mines de Gouré; vous ignorez tout des événements, ne permettant donc nullement d'établir un lien entre ces explosions et votre crainte personnelle de persécution (CGRA du 7/07/09, p. 7). Or, il n'est pas du tout crédible que, avec le niveau d'instruction que vous avez et l'implication politique que vous déclarez avoir, vous ne sachiez commenter plus en détails ces événements, qui, d'après les informations objectives jointes au dossier, ont un rapport étroit avec le dépôt des armes par les combattants des FARS. Votre manque de précision achève de convaincre le CGRA que vous n'avez très probablement pas été impliqué personnellement dans ces événements politiques.

Notons en outre que, selon vos dires, vous êtes recherché car lorsque Bokar Sogoma (le chef des FARS) a déposé les armes et rejoint le gouvernement, il a dit qu'il fallait en finir avec le MET pour obtenir la paix dans l'est du pays. Or, d'une part, vous ne savez pas précisément quand Bokar Sogoma a déposé les armes et rejoint le gouvernement (CGRA du 7/07/09, p. 8). D'autre part, vous ne fournissez aucune preuve des activités politiques qui pourraient vous causer problème. Notons aussi que, si les FARS ont déposé les armes, les autorités ne peuvent plus vous reprocher d'avoir fréquenté des amis rebelles. L'ensemble de ces éléments achève de ruiner le bien fondé de votre demande d'asile.

**Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.**

En effet, vous ignorez le nom de famille du camionneur qui vous a conduit à Cotonou ainsi que le nom du bateau qui vous a amené en Belgique (CGRA du 7/07/09, p. 4/8). Vous ignorez également si ce bateau a fait escale au cours de votre voyage (p.4). Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le nom, ni le prénom voire le surnom du passeur qui vous a nourri sur le bateau pendant plus d'un mois; vous ignorez également le coût de votre voyage vers l'Europe (CGRA du 7/07/09, p. 4/9). Ces imprécisions jettent un sérieux doute sur les circonstances de votre départ pour l'Europe.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

*Si la copie de votre extrait d'acte de naissance constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état. De la même manière, si l'attestation de réussite atteste que vous êtes licencié en géographie, elle n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. De ce fait, ces documents ne peuvent remettre en cause la décision prise. Il en va de même en ce qui concerne le document du ministre des enseignements secondaire et supérieur, de la recherche et de la technologie où figure un nom proche du vôtre. Ce document n'apporte aucun début de preuve quant aux faits de persécution dont vous auriez été victime dans votre pays. Quant au procès-verbal de perquisition que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le CGRA relève qu'il s'agit d'une copie qui ne peut donc, de par sa nature, pas être authentifiée et rappelle que des documents doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également la violation du « principe général de la bonne administration » et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un article du 29 août 2008 publié sur *Internet* et relatant un entretien avec le chef des FARS, Bokar Sougouma, ainsi que la photocopie d'un mandat d'arrêt du 25 août 2008 au nom du requérant (dossier de la procédure, pièce 1). Par un courrier recommandé du 27 novembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a encore fait parvenir au Conseil, sous forme de photocopies, deux nouveaux documents, à savoir la carte nationale d'identité du requérant et un rectificatif apporté au nom de celui-ci tel qu'il figurait sur la liste des affectations des enseignants déjà versée au dossier administratif (pièce 15).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Les motifs de la décision**

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des imprécisions, des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations. Elle lui reproche également de ne produire aucun document susceptible de prouver l'existence du MET et son implication personnelle dans ce mouvement politique. Elle souligne enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de ses déclarations.

5.2 D'une part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du grief concernant les noms de famille des amis avec lesquels le requérant a fondé le MET, le rapport de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides manquant de toute précision à cet égard (dossier administratif, pièce 4, page 5 et annexe). D'autre part, le Conseil ne se rallie pas au motif qui estime incohérent pour des co-fondateurs du MET, au surplus anciens membres des FARS, de souhaiter intégrer les FNIS.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1 La décision attaquée développe assez longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime qu'à l'exception des deux griefs auxquels il ne se rallie pas, les autres motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir plus particulièrement le mouvement (MET) dont le requérant dit être un des fondateurs, ses activités politiques ainsi que les événements importants liés à la vie politique de son pays, telle que l'explosion des mines à Gouré en août 2008.

6.5 La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile : à cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui lui sont reprochées.

6.5.1 Ainsi, concernant ses imprécisions relatives au MET et à son engagement politique, le requérant soutient d'abord « qu'il ne peut pas se souvenir de la date exacte de [...] [sa] première rencontre [avec ses trois amis], qu'il ne les connaissait pas avant son arrivée à Gouré au cours du mois de janvier 2008, qu'il ne pouvait dès lors savoir quand date leur entrée au sein des FARS, fait qui remonte avant son arrivée à Gouré » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut se contenter de ces justifications, en particulier quant à l'ignorance de la date de l'adhésion de ses trois amis aux FARS : cet élément était en effet primordial à connaître pour le requérant dès lors qu'il a participé à la création du MET en leur compagnie et avec leur collaboration.

Le requérant fait ensuite valoir « qu'il voulait créer avec ses amis le MET [...], qu'ils étaient en phase d'élaboration des textes et de recherche de financement ; que leur mouvement revendiquait les droits de (sic) peuple Toubou, la prise de conscience, l'engagement et le (sic) prise en compte du peuple Toubou [...] ; que concernant le nombre des réunions, le requérant précise qu'ils ont tenu plusieurs réunions entre mars et juillet 2008, qu'il lui est impossible de se souvenir du nombre des réunions tenues pendant cette période étant donné qu'ils se réunissaient pendant les weekend (sic) en fonction de la disponibilité de ses amis » (requête, page 4).

Ces explications ne convainquent pas davantage le Conseil de l'engagement du requérant au sein du MET. En effet, celui-ci se présente comme l'un des fondateurs du MET, qu'il dit avoir fondé en mars 2008, et prétend en avoir rédigé le programme avec ses amis. Par conséquent, vu le niveau d'instruction du requérant et son implication au sein du MET, il n'est pas vraisemblable, même si le mouvement était encore dans sa phase de création, qu'il ne puisse pas fournir des informations circonstanciées à propos du programme du MET, des idéaux que le mouvement défendait ainsi que de l'organisation et du contenu des réunions.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 11, Questionnaire, page 2,3), le requérant n'a nullement mentionné la création du MET, ayant au contraire répondu par la négative à toutes les questions relatives à la fonction et aux activités éventuelles qu'il aurait exercées au sein d'une organisation, d'une association ou d'un parti et qui auraient eu « une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour ».

Le requérant précise enfin « que tous les documents relatifs au MET ont été confisqués par les militaires lors de la perquisition de son domicile après l'explosion des mines à Gouré » et « que la partie adverse ne peut, en dépit de cette perquisition et du procès verbal (sic) de perquisition verser (sic) dans son dossier, fonder sa décision sur l'absence de documents prouvant l'existence du MET et son implication au sien (sic) de ce mouvement » (requête, page 5).

Le Conseil relève à cet égard que le procès-verbal de perquisition que le requérant a déposé au dossier administratif (pièce 15) concerne la perquisition qui a eu lieu le 9 septembre 2008 au domicile de sa mère à Niamey et n'atteste nullement la descente des autorités le 24 août 2008 dans sa maison de Gouré, au cours de laquelle elles ont découvert le programme du MET.

6.5.2 Ainsi encore, le requérant justifie ses méconnaissances concernant l'explosion des mines à Gouré le 24 août 2008 par le fait qu'il n'était pas à Gouré à ce moment, qu'il en a été informé par la radio et par son amie et qu'il n'est plus retourné à Gouré depuis l'explosion jusqu'au 25 août 2008, date de sa fuite du pays.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces vaines tentatives d'explication et se rallie à la décision qui constate que le requérant « [ignore] tout des événements, ne permettant donc nullement d'établir un lien entre ces explosions et [sa] crainte personnelle de persécution. [...] il n'est [en effet] pas du tout crédible que, avec le niveau d'instruction [qu'il] a et l'implication politique [qu'il] [déclare] avoir, [il] ne [sache] commenter plus en détails ces événements, qui, d'après les informations jointes au dossier, ont un rapport étroit avec le dépôt des armes par les combattants des FARS ».

6.5.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucune explication aux méconnaissances du requérant à propos de la remise des armes par les FARS et le ralliement de leur président au pouvoir, événements qu'il présente pourtant comme étant à l'origine de ses craintes de persécution.

6.5.4 Si, comme le relève la partie requérante (requête, page 7), il est impossible au requérant d'obtenir l'original du procès-verbal de la perquisition du 9 septembre 2008, seule la copie de ce document ayant été laissée au domicile de sa mère à Niamey, le Conseil constate que cette pièce ne suffit cependant pas à établir, au regard des nombreuses incohérences relevées dans son récit, la réalité des faits qu'il invoque.

Il en va de même de la photocopie du mandat d'arrêt du 25 août 2008 que la partie requérante a jointe à sa requête. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat nigérien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, à l'audience, le requérant reste très imprécis sur les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir cette photocopie, se bornant à expliquer l'avoir reçue par l'intermédiaire de son ami qui vit à Zinder et dont la cousine travaille à la justice. Ce constat empêche le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

Quant à l'article du 29 août 2008 publié sur *Internet* et relatant un entretien avec le chef des FARS, il ne permet pas davantage d'établir la réalité du récit du requérant, pas plus que les photocopies de la carte nationale d'identité du requérant et du rectificatif apporté au nom de celui-ci tel qu'il figurait sur la liste des affectations des enseignants déjà versée au dossier administratif.

6.6 En l'espèce, en démontrant l'incohérence et l'inconsistance des allégations du requérant et en constatant que les documents qu'il fournit pour étayer son récit ne permettent pas de prouver la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision, auxquels il se rallie à l'exception de deux d'entre eux, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête ; en effet, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation.

6.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. M. WILMOTTE, | président de chambre, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.      |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

M. WILMOTTE